



Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-cinquième session
2-13 mai 2016

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Suriname

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.16-02276 (F) 240316 240316



* 1 6 0 2 2 7 6 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Méthodologie et processus de consultation	3
III. Faits nouveaux survenus depuis l'examen du précédent rapport national et mise en œuvre des recommandations	3
A. Les droits de la femme, la discrimination et l'égalité des sexes	4
B. Droits de l'enfant	9
C. Traite des personnes	11
D. Peuples autochtones et tribaux.....	12
E. Éducation	13
F. Santé	15
G. Milieu carcéral	17
H. Institution nationale des droits de l'homme	18
I. Peine de mort	18
J. Handicap.....	18
K. Document de base commun	19
L. Arrêt relatif à l'affaire Moiwana	19
M. Réduction de la pauvreté.....	19
Loi du 9 septembre 2014 relative au salaire minimum (<i>S.B. 2014 n° 112</i>).....	19
Loi du 9 septembre 2014 relative au régime général de retraite (<i>S.B. 2014 n° 113</i>).....	19
Loi du 9 septembre 2014 relative à l'assurance maladie de base (<i>S.B. 2014 n° 114</i>)	19
Système général de prévoyance vieillesse (<i>AOV</i>).....	19
Législation relative aux accidents	20
Prestations d'invalidité	20
Plan pour le logement	20

I. Introduction

1. Le Suriname a le plaisir de soumettre son rapport au titre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (CDH).
2. Conformément à la Constitution de la République du Suriname, le Gouvernement attache la plus grande importance à la promotion et la protection de tous les droits de l'homme. Le Suriname continuera à coopérer avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instances internationales dans les efforts qu'il déploie pour garantir le respect des droits et des libertés de toutes les personnes présentes sur son territoire.
3. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel a examiné les rapports du Suriname à sa onzième session, tenue en mai 2011, et le Conseil des droits de l'homme a adopté, à sa dix-huitième session, en septembre 2011, le document final de l'Examen périodique universel pour le Suriname. Il convient en outre de mentionner les dialogues engagés avec le Comité des droits de l'homme, en octobre 2015, et avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en août 2015. Le Suriname devrait entamer un dialogue avec le Comité des droits de l'enfant à l'occasion de sa soixante-douzième session, du 17 mai au 3 juin 2016.

II. Méthodologie et processus de consultation

4. Le présent rapport a été établi sous les auspices du Ministère de la justice et de la police et du Ministère des affaires étrangères, en consultation avec d'autres parties prenantes intéressées, la société civile et des organisations non gouvernementales. Après une première réunion avec les parties prenantes, consacrée à l'exposé des objectifs, un projet de rapport leur a été distribué et une deuxième consultation a été organisée en vue de recueillir leurs réactions.

III. Faits nouveaux survenus depuis l'examen du précédent rapport national et mise en œuvre des recommandations

5. Le Gouvernement de la République du Suriname a examiné les 91 recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel de 2011 avec une attention soutenue et continue de s'efforcer, en consultation avec la société civile et les organisations non gouvernementales, de mieux protéger et garantir les droits de l'homme de toutes les personnes présentes sur son territoire.
6. Suite à l'acceptation des recommandations, le Gouvernement a mis en place une commission chargée d'en assurer la mise en œuvre et d'en surveiller l'application. Les résultats des travaux de cette commission sont décrits dans le présent rapport.
7. Le Suriname n'a pas accepté toutes les recommandations pendant le processus d'examen. Trente-trois des 91 recommandations formulées ont été acceptées immédiatement et 32 autres l'ont été après consultation avec le Conseil des ministres.
8. Les mesures adoptées pour donner suite aux recommandations sont regroupées par catégorie :
 - Les droits de la femme ;
 - Les droits de l'enfant ;

- La traite des personnes ;
- Les populations autochtones et tribales ;
- L'éducation ;
- La santé ;
- Les conditions de détention ;
- L'institution nationale de défense des droits de l'homme ;
- La peine de mort ;
- Les personnes handicapées ;
- Le document de base commun ;
- L'arrêt relatif à l'affaire Moiwana ;
- Le recul de la pauvreté.

A. Les droits de la femme, la discrimination et l'égalité des sexes

9. En 2013, une quarantaine d'enseignants du niveau secondaire supérieur ont suivi une formation axée sur l'égalité des sexes et les problèmes liés au sexisme ainsi qu'à l'élimination des stéréotypes sexistes.

10. Cette même année, dans le cadre d'un projet visant à inciter les autorités religieuses à intervenir dans les cas de violence familiale, 88 chefs religieux de différentes religions (christianisme, hindouisme et islam) ont bénéficié d'une formation axée sur la violence familiale et la lutte contre ce phénomène, les questions de genre et les droits de l'homme. En 2014, un stage de trois jours a été organisé à l'intention de jeunes membres de différentes communautés religieuses, avec la participation de 10 chefs religieux ayant bénéficié de cette formation, qui ont échangé des informations relatives à la violence familiale, vue sous l'angle du genre, de la religion et des droits de l'homme. Ce stage visait aussi à permettre aux chefs religieux de diffuser ce type d'information au sein de leur propre communauté et au-delà.

11. Le Ministère de l'intérieur soutient financièrement des projets entrepris par des organisations non gouvernementales pour promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes. Des exposés sur le thème de l'égalité des sexes ont notamment été présentés par des éducateurs, dans le cadre d'un festival des arts et de la culture, dans le district de Marowijne et un mini bazar, organisé par la fondation Sari, a permis à des fonctionnaires du Bureau national de la politique en faveur de l'égalité des sexes de diffuser des informations relatives à l'égalité des sexes. En 2015, des étudiants de sexe masculin des filières d'enseignement et de formation techniques et professionnels ont reçu une formation axée sur la prévention des grossesses précoces et visant à les inciter à assumer leurs responsabilités face à une telle situation. Cette formation portait aussi sur les questions de genre, en insistant particulièrement sur l'aspect de l'égalité entre hommes et femmes.

12. Le Bureau national de la politique en faveur de l'égalité des sexes organise chaque année des activités de sensibilisation, telles que la publication d'articles dans des organes de presse, des concours de rédaction, des concours de dessin, la promotion de slogans relatifs à l'égalité hommes-femmes et à la violence sexiste et destinés à divers publics cibles, qui sont inscrits sur des bracelets, des factures d'entreprises de services publics et sur les bulletins de salaire de tous les fonctionnaires de l'administration publique, en collaboration avec le Bureau central de l'administration mécanique (Cebuma). Ces activités sont organisées dans le cadre de la Quinzaine de la lutte contre la violence familiale, qui se tient chaque année entre le 25 novembre (date de la Journée internationale de l'élimination

de la violence contre les femmes) et le 10 décembre (Journée des droits de l'homme). Elles se déroulent non seulement dans la capitale Paramaribo mais aussi dans les régions rurales.

13. Des artistes, des journalistes et des fonctionnaires du département des relations publiques de plusieurs ministères ont pu suivre gratuitement, en 2015, une formation aux méthodes d'intervention dans les cas de violence familiale, étalée sur quatre jours. Ce stage, coordonné par le Bureau de l'égalité hommes-femmes du Ministère de l'intérieur, a réuni 30 participants, dont 20 femmes.

14. Cette formation avait principalement pour objectif de sensibiliser les participants au problème de la violence familiale et des préjudices qui en découlent, de leur apprendre à reconnaître toutes les formes que peut prendre cette violence et de les inciter à mobiliser leurs collègues pour la combattre. Les participants ont été formés à des sujets tels que la définition générale de la violence familiale ; la violence familiale vue sous l'angle des droits de l'homme et de la religion ; l'analyse des statistiques relatives à la violence familiale, etc. À l'issue de cette formation, l'un des participants a publié dans un quotidien un article sur la violence familiale.

15. Le Ministère de la justice et de la police travaille à l'élaboration d'une loi portant modification du Code civil pour remédier à la situation des femmes qui, travaillant dans le secteur privé et n'étant pas couvertes par une convention collective, n'ont pas droit au congé de maternité. Le congé de maternité payé pour les employés du secteur privé a été inséré dans le projet de Code civil révisé. Il est déjà prévu dans les conventions collectives appliquées par certaines entreprises. Pour les employés de la fonction publique, ce congé est inscrit dans la loi.

16. En 2013 et en 2014, deux fonctionnaires du Bureau national de la politique en faveur de l'égalité des sexes ont reçu une formation axée sur : l'égalité hommes-femmes et la prise en compte des questions relatives aux femmes ; l'élaboration d'indicateurs relatifs à l'égalité des sexes et la collecte de données sur la situation comparée des hommes et des femmes ; et la procédure à suivre pour la réalisation d'une étude. En 2014, une formation de base relative aux questions d'égalité hommes-femmes et à la prise en compte des questions relatives aux femmes a aussi été dispensée aux coordonnateurs pour les questions d'égalité des différents ministères et aux responsables des bureaux du PNUAD.

17. En 2015, le Bureau national de la politique en faveur de l'égalité hommes-femmes a été rebaptisé Bureau de l'égalité hommes-femmes (*Staatsblad (S.B.) 2015, n° 33*). Il continue d'améliorer ses procédures internes et sa structure organisationnelle est actuellement en cours de remaniement.

18. Le Ministère de la justice et de la police organise des activités de sensibilisation à la violence familiale auprès du grand public et forme des juges, des procureurs, des travailleurs sociaux et des fonctionnaires de la police et de l'armée à l'interprétation et l'application de la loi relative à la lutte contre la violence familiale. En 2013, ce type de formation a été dispensé à des fonctionnaires et à des conseillers. À plusieurs occasions, le Bureau de l'égalité hommes-femmes a diffusé des informations au sujet de la loi relative à la lutte contre la violence familiale.

19. Une étude a été entreprise dans le District de Nickerie sur la nature et les causes des comportements violents chez les hommes, en vue de rassembler des données permettant d'élaborer des programmes d'intervention. À cette fin, 28 hommes, âgés de 26 à 55 ans et de diverses origines ethniques, ayant commis des actes de violence familiale, ont été interrogés. Les résultats de cette étude seront bientôt disponibles.

20. En 2013, le Ministère de l'intérieur a mis en place une commission de la législation relative à l'égalité entre les sexes, composée de représentants de plusieurs ministères, d'organisations de la société civile, notamment d'organisations de femmes, et de

l'Université surinamaise Anton de Kom. La Commission avait notamment pour mandat de recenser les dispositions législatives et réglementaires discriminatoires à l'égard des femmes et de proposer des modifications à y apporter. En janvier 2016, un groupe de travail a été chargé de réviser la loi sur la réglementation du statut juridique des employés de la fonction publique (*Personeelwet*). Il n'existe aucune loi réglementant la délivrance des cartes d'identité par le Gouvernement.

21. En 2014, l'Assemblée nationale du Suriname a voté une modification de la loi réglementant la nationalité et la résidence surinamaises (*S.B. 2014 n° 121*), dont le texte contenait des dispositions contraires aux normes internationales, prévoyant une inégalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'acquisition et de perte de la nationalité surinamaise par le mariage et le divorce, à savoir que si les femmes étrangères pouvaient acquérir la nationalité surinamaise par le mariage, cette possibilité n'était pas offerte aux étrangers de sexe masculin. Les nouvelles dispositions adoptées en 2014 mettent fin à plusieurs décennies de discrimination à l'égard des femmes et rétablissent la conformité de la législation surinamaise avec les normes internationales, notamment les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en supprimant toute différence de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'acquisition et de perte de la nationalité surinamaise.

22. La révision, en 2014, de la loi sur la nationalité et la résidence a aussi modifié la situation en ce qui concerne la nationalité des enfants. Auparavant, un enfant de mère surinamaise, né hors mariage et non reconnu par son père biologique, avait la possibilité d'acquérir la nationalité surinamaise s'il était né au Suriname. Dans le cas contraire, il était apatride. En revanche, la nationalité surinamaise était accordée à un enfant de père surinamais, indépendamment de son lieu de naissance. Ces dispositions étaient incompatibles avec le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le nouveau texte adopté en 2014 prévoit qu'un enfant dont le père ou la mère possède la nationalité surinamaise acquiert automatiquement cette nationalité au moment de sa naissance [nouvel article 3 a)] et les autres limitations imposées aux femmes pour transmettre leur nationalité à leur enfant ont été supprimées. L'exposé de l'objet du projet de loi précise que ces nouvelles dispositions visent à assurer la pleine égalité des hommes et des femmes (du père et de la mère) devant la loi en ce qui concerne l'attribution de la nationalité d'un enfant à sa naissance. L'octroi de la nationalité surinamaise à tout enfant né sur le territoire national, qui, autrement, serait apatride, demeure garanti par l'article 3 c) de la loi de 2014 et l'octroi de la nationalité surinamaise aux enfants trouvés ou abandonnés dont les parents sont inconnus demeure garanti par l'article 4 b).

23. En 2015, l'Assemblée nationale a approuvé une révision du Code pénal. Un certain nombre des nouvelles dispositions améliorent la situation juridique des individus, y compris des femmes. Il s'agit notamment de l'allongement de la durée de la peine maximum et de l'exclusion de la libération conditionnelle pour certains types de délits tels que les infractions à caractère sexuel, les meurtres, les homicides, les infractions graves liées au trafic de stupéfiants, la cybercriminalité et le terrorisme.

24. Les articles 15 2), 41, 57 et 73 1) de la loi électorale ont été modifiés en mars 2005. Les femmes mariées ou veuves ne sont plus automatiquement inscrites sur les listes électorales et les registres électoraux sous le nom de leur mari. Elles y figurent désormais sous leur nom de jeune fille et peuvent demander que soit ajouté le nom de leur mari. Lors des élections générales de 2010, pour la première fois, 1 360 femmes mariées ont demandé que le nom de leur mari soit ajouté à leur nom de jeune fille et 297 femmes ont demandé à faire figurer le nom de leur défunt mari.

25. L'élaboration d'un projet de loi sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail a été entreprise conjointement par la Fondation Ilse Henar pour les droits des femmes et le Bureau national de la politique en faveur de l'égalité des sexes du Ministère de l'intérieur, à l'issue d'un programme de prévention et d'élimination du harcèlement sexuel sur le lieu de travail mis en œuvre par la Fondation sur une durée de trois ans (2008-2011). Ce projet de texte est encore à l'examen dans plusieurs instances nationales, où toutes les parties intéressées sont représentées.

26. La loi sur le harcèlement, adoptée le 27 avril 2012, autorise le ministère public à prononcer, à titre préventif, des mesures de protection des personnes qui se considèrent victimes de harcèlement. Entre 2012 et le 11 avril 2014, le ministère public a enregistré 137 cas de harcèlement. Dix d'entre eux ont fait l'objet d'une procédure judiciaire, des ordonnances d'interdiction ont été délivrées pour 6 cas, 26 affaires ont été classées et 36 ont été réglées par le ministère public.

27. Le plan d'action en faveur de l'égalité hommes-femmes (2013) porte sur six domaines prioritaires : la prise de décisions, l'éducation, la santé, le travail, les revenus et la pauvreté et la violence (familiale et sexiste). Ce plan d'action est en cours d'évaluation.

28. En 2014, un plan national d'approche structurelle de la lutte contre la violence familiale pour 2014-2017 a été élaboré par le Comité directeur de la lutte contre la violence familiale (au sein duquel six ministères sont représentés), en collaboration avec le groupe d'étude de la violence familiale, qui est composé de représentants d'organisations non gouvernementales concernées. Le Ministère de la justice et de la police a soumis ce plan au Conseil des ministres pour approbation.

29. En février et en juin 2012, l'Assemblée nationale a organisé des tables rondes visant à sensibiliser les députés ainsi que les dirigeants et les représentants de partis politiques, y compris les femmes, à la question de la promotion des femmes au sein des partis politiques et de leur représentation dans les structures décisionnelles et à mobiliser des appuis en faveur des candidatures féminines pour les élections générales de 2015. La Présidente de l'Assemblée a demandé aux partis politiques de concrétiser ces deux tables rondes par l'élaboration d'un plan d'action.

30. En 2014, l'Assemblée nationale a mis en œuvre un projet visant à promouvoir la participation des femmes à la prise de décisions pour 2015. Il s'agissait de convaincre les partis politiques de proposer davantage de candidatures féminines pour les élections parlementaires, les postes de direction ou les postes de l'administration publique, d'apprendre aux femmes occupant des postes politiques ou présentant leur candidature pour de tels postes à avoir davantage confiance en elles (à savoir se mettre en valeur) et de sensibiliser l'opinion à l'importance d'une participation accrue des femmes à la vie politique. Dans cette optique, les partis politiques représentés au Parlement ont été invités à participer à des tables rondes sur le thème de l'égalité des sexes dans le domaine de la politique, des femmes occupant des postes politiques ou se portant candidates pour de tels postes ont suivi des formations, et des candidatures féminines ont été présentées au Parlement.

31. Le principal objectif de ces activités était de renforcer les pouvoirs conférés aux femmes au sein des partis politiques et d'augmenter le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité après les élections de 2015. En 2014-2015, le projet intitulé « un plus grand nombre de femmes aux postes de responsabilité pour 2015 », visant à promouvoir la représentation des femmes dans les postes clefs de l'administration publique et du secteur privé, a été exécuté par une organisation non gouvernementale, « STAS International », avec le soutien du Ministère de l'intérieur, en vue notamment de constituer une base de données des femmes disposant d'une formation universitaire.

32. Les activités susmentionnées ont permis d'améliorer la représentation des femmes au Parlement. Lors des élections générales de 2010, les femmes avaient obtenu 5 des 51 sièges de l'Assemblée nationale (10 % de femmes et 90 % d'hommes). À l'issue des élections de mai 2015, 13 sièges sur 51 étaient occupés par des femmes (soit une proportion de 25 % de femmes et 75 % d'hommes).

33. Après les élections de mai 2015, le Bureau de l'égalité hommes-femmes a adressé aux médias une lettre ouverte dans laquelle il a demandé au nouveau gouvernement de désigner et d'élire un nombre égal de femmes et d'hommes à divers postes de décision de l'administration publique, dans le respect des principes de la démocratie.

34. Dans le secteur public, les fonctionnaires occupant des emplois et des postes semblables perçoivent une rémunération fixe en application du *Functie Informatie Systeem Overheid* (FISO). Les salaires versés par les entreprises privées ayant conclu une convention collective de travail sont aussi régis par des barèmes. Dans les petites entreprises, le plus souvent familiales, la structure des salaires n'est pas très claire. Les mesures visant à développer les possibilités d'emploi ont un effet direct sur la réduction de la pauvreté. Pour éradiquer la pauvreté et renforcer la protection sociale, un système national de sécurité sociale a été mis en place avec l'adoption et l'application, en 2014, de trois lois sociales : la loi sur le salaire horaire minimum, la loi sur l'assurance vieillesse nationale et la loi sur l'assurance maladie de base. Les femmes sont les principales bénéficiaires de ces mesures du fait qu'elles sont surreprésentées dans les groupes à faible revenu et compte tenu du nombre croissant de femmes chefs de famille.

35. Le Ministère de l'éducation, de la science et de la culture a encouragé l'adoption de plusieurs mesures visant à éliminer les facteurs qui tendent à perpétuer les inégalités entre les sexes. La direction du Projet d'amélioration de l'éducation de base (BEIP) a été chargée de prendre en compte l'objectif de l'égalité des sexes dans l'application de la deuxième étape du projet pour 2012-2016. En 2012 et en 2013, la Fondation « Stop à la violence contre les femmes » a diffusé des informations relatives à l'égalité hommes-femmes et à la violence sexiste dans des collèges et des lycées, à la demande du Ministère de l'intérieur. Le Bureau de l'égalité hommes-femmes a dispensé une formation à des chefs religieux et des enseignants du secondaire sur le thème de l'égalité des sexes et des problèmes liés au sexisme tels que la violence familiale.

36. Des enseignants ont suivi une formation dispensée par le Ministère de l'éducation, de la science et de la culture sur la question du genre et des droits fondamentaux, afin d'être mieux préparés à enseigner les compétences nécessaires à la vie courante. L'Institut de perfectionnement pédagogique a inscrit dans son programme de cours de langue néerlandaise une matière intitulée « parité, pouvoir et culture ». En 2013, le Gouvernement a fait appel aux conseils d'organisations non gouvernementales comme la Fondation Projekta pour dispenser une formation antisexiste. Des manuels et des illustrations servant à l'enseignement de différentes matières (histoire, sciences naturelles et géographie) ont fait l'objet d'une révision afin de s'assurer qu'ils fassent une plus grande place au principe de l'égalité des sexes. Le Bureau de l'égalité hommes-femmes et plusieurs organisations non gouvernementales se préoccupent aussi de lutter contre les stéréotypes sexistes. Projekta, par exemple, a élaboré des supports de sensibilisation destinés aux chaînes de radio et de télévision, qui sont aussi diffusés par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales partenaires et des pouvoirs publics.

37. Le Ministère de la santé a élaboré des politiques et des plans d'action visant à faciliter l'accès des femmes à la santé, en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme et le respect de l'équité entre les sexes et notamment :

- Des plans stratégiques nationaux de lutte contre le VIH pour 2004-2008 et 2009-2013. Le plan pour 2014-2020 est encore à l'état de projet ;

- Un plan stratégique national de refonte et de renforcement des soins de santé primaires pour 2014-2018 ;
- Un plan d'action visant à promouvoir la maternité sans risques et la santé néonatale, reposant sur une étude des besoins pour 2014 en matière de maternité sans risques ;
- Une politique nationale de santé sexuelle et procréative pour 2013-2017.

B. Droits de l'enfant

38. La République du Suriname a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 1^{er} mars 1993. En 2012, le Suriname a signé les deux Protocoles facultatifs à cette Convention concernant, respectivement, l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le 18 mai 2012, le Suriname a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Dans ce contexte, le Ministère des sports et de la jeunesse a organisé un défilé, le 20 juillet 2012, pour sensibiliser la population aux problèmes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants. Ce défilé a été organisé en collaboration avec l'organisation non gouvernementale *Mati Fu Teego* (Amis pour la vie).

39. L'article 9 de la loi sur le service militaire obligatoire dispose que, sauf disposition contraire de la loi, tous les hommes titulaires de la nationalité surinamaïse, résidant au Suriname et âgés de 18 à 35 ans, sont tenus de servir dans les forces armées. Le Suriname est ainsi en règle avec les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. S'agissant du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, les autorités compétentes étudient l'effet, les incidences et les conséquences possibles pour la nation de la ratification de cet instrument.

40. L'État tient à souligner que le recours à toute forme de châtement corporel n'est plus autorisé par la loi, en aucune circonstance.

41. La politique globale en faveur des enfants et des adolescents (2012-2016) comporte une section qui met l'accent sur la lutte contre toutes les formes de violence dirigée contre des enfants. L'Équipe présidentielle sur la politique globale en faveur des enfants et des adolescents s'emploie actuellement à redéfinir les priorités pour le nouveau plan d'action.

42. Dans le cadre des efforts entrepris pour lutter contre la maltraitance et éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants, des modifications ont été apportées au Code pénal, qui visent essentiellement à améliorer la protection des enfants. C'est ainsi que la prostitution des enfants et les attentats à la pudeur sur mineurs sont désormais sanctionnés par les articles 303 a) et 303 b). L'article 293, qui traitait de la pornographie mettant en scène des enfants, a été développé, et la protection des mineurs a été renforcée par l'ajout de nouveaux articles (295 à 306). Une nouvelle loi a été adoptée pour instaurer une surveillance de tous les lieux d'accueil pour enfants ayant des besoins spéciaux, afin de réglementer le fonctionnement de ces établissements et d'assurer une meilleure protection des mineurs (*Wet Opvanginstellingen, S.B. 2014 n° 7*).

43. Pour commémorer la Journée internationale des droits de l'enfant, le Ministère des affaires sociales et du logement organise plusieurs activités destinées aux enfants, réparties sur toute l'année. Ces activités, à visée éducative, consistent notamment à installer dans tout le pays des panneaux d'affichage pour promouvoir les droits de l'enfant.

44. En 2014 et 2015, le Ministère de la justice et de la police a mené des projets pilotes pour sensibiliser l'opinion au phénomène de la violence dirigée contre des enfants. Des activités ont été organisées à l'intention des enfants, sous la forme de concours de dessin et de programmes radiophoniques, à l'issue d'une enquête réalisée, notamment, sur le thème de la violence exercée contre des enfants à Moengo, Sophia's Lust et Goejaba. Elles font actuellement l'objet d'une évaluation et un suivi devrait être mis en place.

45. Le Ministère des affaires sociales et du logement a mis en place un certain nombre de prestations et de services pour lutter contre le travail des enfants :

- a) Des aides financières pour l'achat des uniformes scolaires ;
- b) Une assurance maladie pour les nationaux ayant un revenu modeste ;
- c) Un régime d'allocations familiales ;
- d) La fourniture de coupons alimentaires ;
- e) Des mesures d'assistance dans les situations de crise ;
- f) Des prestations sociales pour les personnes handicapées ;
- g) Des prestations sociales pour les familles à faible revenu ou sans revenu ;

h) Des conseils diffusés par des pédopsychiatres ou par l'intermédiaire de la ligne d'assistance téléphonique aux enfants (#123) qui distribue anonymement des conseils aux enfants par téléphone.

46. Le Ministère des affaires sociales et du logement a en outre entrepris des recherches sur la situation au Suriname en matière de protection de l'enfant et sur l'élaboration d'un dossier concernant les mesures à prendre en vue de la mise en place d'un système de protection de l'enfance. Il s'agit de créer un réseau regroupant des informations auxquelles pourraient avoir accès toutes les parties intéressées – étatiques et privées – et permettant à ces dernières de communiquer entre elles pour détecter à un stade précoce les problèmes rencontrés par des enfants afin de pouvoir leur venir en aide sans tarder.

47. Pour satisfaire à l'obligation prévue à l'article 5 de la Convention de l'Organisation internationale du Travail sur l'élimination des pires formes de travail des enfants (Convention (n° 182) de l'OIT, 1999), à savoir la mise en place d'un mécanisme approprié pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à ladite convention, une commission nationale pour l'élimination du travail des enfants (NCUK) a été créée pour une durée indéterminée. Le mandat et les attributions de cette commission sont régis par un décret (*S.S. 2008 n° 115*).

48. La Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants est un organe de coordination, de surveillance et de consultation, qui a notamment pour mandat de formuler une politique et un plan d'action en vue de l'élimination du travail des enfants au Suriname. Les principaux partenaires dans la lutte contre le travail des enfants et les pires formes de celui-ci sont le Ministère du travail, le Ministère de la justice et de la police, le Ministère de l'éducation, de la science et de la culture, le Ministère de la protection sociale et le Ministère du développement régional.

49. Un plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants est considéré comme un instrument efficace et adéquat pour évaluer et analyser les efforts nationaux déployés dans ce domaine. Le droit interne et la politique nationale sont évalués régulièrement. Le prochain plan d'action national sera définitivement arrêté par la Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants après l'organisation d'un atelier avec les principaux partenaires en 2015.

50. Dans le cadre du plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants, le Ministère des affaires sociales et du logement a élaboré un programme de prestations en espèces avec conditions, pour venir en aide financièrement aux familles qui en sont réduites à faire travailler leurs enfants pour faire vivre l'ensemble de la famille. Ce programme, financé par la Banque interaméricaine de développement, prévoit le versement de subsides aux familles, pour autant que leurs enfants satisfassent à certaines conditions, du point de vue notamment de la fréquentation et des résultats scolaires. Les enfants sont ainsi protégés contre les dangers du travail des enfants. En raison de contraintes administratives, la mise en œuvre du projet de prestations en espèces sous conditions a été quelque peu retardée.

51. Avec la révision du Code pénal en 2015, l'âge minimum de la responsabilité pénale a été relevé de 10 à 12 ans, ce qui constitue un progrès.

C. Traite des personnes

52. Une stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes, intitulée « Roadmap Suriname Combating Trafficking 2014-2018 », a été approuvée par le Conseil des ministres le 16 avril 2014 (*décret n° 383 de 2014*) et jette les bases de l'action commune qui sera menée par l'ensemble des parties prenantes face à la traite des personnes. La mise en œuvre de cette stratégie sera évaluée, en partie, sur la base des résultats escomptés suivants :

- L'ampleur de la traite des personnes au Suriname a été bien évaluée, conformément aux obligations internationales en matière d'information ;
- Une analyse complète et détaillée des parties prenantes a été effectuée, et les partenariats ont été officialisés ;
- Partout dans le pays, la population est informée sur la question de la traite ;
- Des structures officielles ont été établies pour pouvoir lutter sans relâche contre la traite ;
- Un cadre juridique complet est en place, et les traités pertinents ont été ratifiés et sont appliqués.

53. La mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la traite n'exige pas nécessairement d'adopter de nouvelles dispositions législatives ou de modifier la législation en vigueur. La proposition relative à la nouvelle structure publique de lutte contre la traite (« CHAIN Structure 2.0 ») a été approuvée. La stratégie et la nouvelle structure publique vont de pair. La nouvelle structure, de fait, est nécessaire pour mener à bien la stratégie.

54. Lorsque cette nouvelle structure sera entrée en vigueur, tous les ministères seront tenus de s'y conformer dans le domaine de la lutte contre la traite.

55. La stratégie nationale de lutte contre la traite couvre toutes les victimes, y compris les femmes et les enfants. Elle a été élaborée en tenant compte de la vulnérabilité qui est celle des femmes et des enfants qui sont exposés à la traite. À cet égard, les organisations de défense des droits de l'homme ainsi que celles qui œuvrent en faveur des femmes et des enfants ont été invitées à participer aux réunions qui se sont tenues avec les parties prenantes. Parmi ces organisations, on peut notamment citer la Fondation « Stop à la violence contre les femmes », le Réseau des femmes d'origine marronne, le Bureau chargé de la politique relative à la femme et à l'enfant, le Groupe de travail de la politique intégrée en faveur de l'enfance et de la jeunesse, la Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants, le Bureau des droits de l'enfant et la Fondation pour l'enfance.

56. Une liste de statistiques relatives à la traite, établie par les services du ministère public, est annexée au présent rapport (annexe 1). On trouvera dans cette liste des informations telles que le sexe et l'âge des victimes, ainsi que leur nationalité et celle des trafiquants. Le ministère public travaille en collaboration étroite avec l'unité antitraite de la police, ainsi qu'avec la Commission pluridisciplinaire de lutte contre la traite. Le mandat de cette dernière ayant expiré en 2015, un nouveau groupe de travail pluridisciplinaire contre la traite a été constitué le 22 janvier 2016 par le Ministre de la justice et de la police pour en poursuivre les travaux. Dirigé par le Secrétaire permanent du Ministère de la justice et de la police, ce groupe de travail doit commencer ses activités avant fin mars 2016. Parmi les tâches qui lui sont confiées figure celle de combattre l'exploitation des enfants dans le village d'Apoera (district de Sipaliwini) et aux alentours. Pour ce qui est de l'unité antitraite de la police, ses capacités seront renforcées.

57. Ainsi qu'il ressort des statistiques du ministère public, parmi les cas de traite qui se sont produits entre 2004 et août 2015, 40 ont fait l'objet d'une enquête et de poursuites au cours de cette même période. Les auteurs présumés de ces cas de traite ont été reconnus coupables et condamnés pour exploitation sexuelle, travail forcé (avec ou sans exploitation sexuelle) et trafic de personnes. Dans 20 des 40 cas mentionnés, les victimes avaient moins de 18 ans. Dans le domaine de la traite et comme il est apparu dans le traitement des affaires pénales en la matière, la pauvreté constitue un facteur de risque important. L'État considère que si l'on sort les personnes de la pauvreté, les chances qu'elles soient victimes de la traite diminuent. Trois lois ont donc été adoptées dans le domaine social en 2014 au titre des efforts déployés pour éliminer la pauvreté. Ces lois ont une visée préventive dans le domaine de la traite.

58. Dans le cadre de l'action qu'il mène pour prévenir la traite, le Gouvernement fait régulièrement paraître dans les médias et sur Internet des mises en garde contre les offres d'emploi trompeuses. Pour ce qui est d'enquêter sur les cas de traite et d'engager des poursuites contre les auteurs, une procédure accélérée a été instaurée pour les violations de la législation du travail consistant en des actes d'exploitation sur le lieu de travail (décret ministériel du 24 octobre 2014 – J. n° 14/0566, S.B. 2014 n° 158). Des cours de formation et des ateliers ont également été organisés à l'intention des groupes de personnes compétentes pour faire en sorte que les cas de traite puissent être détectés à un stade précoce.

59. Le Gouvernement a fait dispenser une formation à différentes personnes, notamment aux magistrats, aux agents des forces de l'ordre et de l'immigration et aux membres de groupes de la société civile, et compte intensifier ses efforts dans ce domaine. En ce qui concerne le problème de la traite dans le cas des ressortissants étrangers, il étudie actuellement différentes solutions juridiques autres que l'expulsion.

D. Peuples autochtones et tribaux

60. Pour ce qui est des questions relatives aux droits fonciers des peuples autochtones, le Suriname se distingue d'autres pays en ce qu'il compte parmi sa population deux peuples tribaux (les autochtones et les Marrons) et plusieurs autres groupes multiculturels, lesquels peuples et groupes ont tous droit à une part juste des revenus qui sont tirés des terres et des ressources naturelles au Suriname. À cet égard, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, a été invité à effectuer une visite historique dans le pays et à assister le Gouvernement dans les efforts qu'il déployait pour reconnaître les droits fonciers des autochtones et des Marrons. M. Anaya a apporté une aide technique aux autorités dans le domaine de la reconnaissance des droits fonciers collectifs. Dans le rapport qu'il a établi à l'issue de sa visite, il émet quelques critiques et espère pouvoir continuer d'offrir ses compétences. Le Suriname sollicitera M. Anaya le moment venu.

61. Depuis 2010, le Gouvernement s'emploie à régler la question des droits fonciers selon l'idée que cette question doit être intégrée à l'ordre constitutionnel. La Constitution de la République du Suriname, qui est la loi suprême, tient compte du caractère multiculturel de la nation surinamaïse et de l'indivisibilité du territoire national, ainsi que de l'harmonie et de la paix qui règnent dans ce pays cher au cœur de ses habitants. Le Gouvernement est aussi résolu à procéder de manière intégrée, ce qui fait que la question des droits fonciers sera traitée dans sa globalité. La nouvelle approche qui est suivie veut également que les autochtones et les Marrons soient considérés, en ce qui concerne cette question d'ordre national, non pas comme un groupe opposé au Gouvernement, mais comme des partenaires. Les autorités rejettent donc toute proposition traduisant des velléités séparatistes. C'est la position qui a été prise par le Suriname dans sa correspondance avec la Cour interaméricaine des droits de l'homme, où il a fait observer que certaines des mesures proposées ou ordonnées par la Cour s'avèrent difficiles, voire impossibles à mettre en œuvre.

62. Dans plusieurs communications adressées aux mécanismes du système interaméricain de protection des droits de l'homme (Cour et Commission), le Gouvernement a fait savoir que sa position concernant la situation des droits des autochtones et des Marrons au Suriname restait inchangée. Il a toutefois entrepris de régler la question des droits fonciers collectifs des peuples tribaux. Dans la pratique, le principe du consentement préalable libre et éclairé est déjà appliqué. Le Gouvernement s'emploie à faire reconnaître les autorités traditionnelles des peuples tribaux dans la loi. Des mécanismes de consultation clairs doivent encore être définis avec ces derniers.

E. Éducation

63. Au Suriname, les structures qui proposent une formation aux droits de l'homme sont l'Université Anton de Kom du Suriname, l'Institut FHR Lim A Po et l'Institut pour la nature et la technologie.

64. Afin d'améliorer la qualité de l'éducation, le Ministère de l'éducation, des sciences et de la culture a pris les mesures suivantes :

- Achat de nouvelles fournitures scolaires (manuels, mobilier, etc.) ;
- Renforcement de la capacité des inspecteurs de contrôler la qualité de l'éducation dispensée et de fournir des orientations aux enseignants ;
- Création d'une structure spécifiquement chargée de la formation continue régulière des enseignants ;
- Réforme des établissements de formation des enseignants pour répondre aux besoins des futurs élèves ;
- Élaboration de programmes d'intégration des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'éducation.

65. L'accès à l'éducation est garanti par la gratuité de l'enseignement au niveau primaire, ainsi qu'au niveau des classes inférieures du secondaire. La contribution financière qui est demandée pour les fournitures scolaires est respectivement de 10 dollars surinamaïses (2,45 dollars des États-Unis) et de 35 dollars surinamaïses (8,65 dollars É.-U.). Le Gouvernement paie le matériel des élèves qui ne peuvent fournir cette contribution. L'enseignement au niveau des classes supérieures du secondaire est payant, et les frais de scolarisation s'élèvent à 250 dollars surinamaïses (61,72 dollars É.-U.). Des aides sont accordées aux élèves qui ne peuvent régler ces frais ou financer leurs fournitures scolaires.

Le Gouvernement offre également la gratuité des transports entre le domicile et l'école aux élèves qui vivent loin de leur établissement scolaire.

66. Ces cinq dernières années, de multiples nouvelles salles de classe ont été construites pour accueillir un nombre croissant d'élèves. Ainsi, à Atjoni (district de Sipaliwini), les élèves des classes inférieures du secondaire n'ont pas à quitter leur village et à partir s'installer à Paramaribo pour poursuivre leur scolarité.

67. La loi prévoit actuellement que la scolarité est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 12 ans. Le Ministère de l'éducation a entrepris d'actualiser et d'étoffer le projet de loi relatif à l'enseignement au niveau primaire et au niveau des classes inférieures du secondaire. L'un des principaux changements que concrétise ce projet de loi consiste à rendre la scolarité obligatoire pour les enfants âgés de 4 à 16 ans. Le Ministère de l'éducation applique également un système de suivi des élèves.

68. Afin de prévenir l'abandon scolaire, un système a été mis en place en vue de former les enseignants au conseil d'orientation pour leur permettre d'aider les élèves qui ont besoin de l'être.

69. On dénombre 92 écoles dans l'intérieur du pays. Dix-sept d'entre elles se trouvent dans une zone autochtone, 66 dans une zone marronne et 9 à Moengo et Albina, dont 70 % des terres sont des zones marronnes. Le Ministère de l'éducation, des sciences et de la culture s'emploie à affecter le nombre d'enseignants qualifiés nécessaires dans ces différentes zones, et les efforts qu'il déploie à cette fin sont plutôt fructueux. Partout au Suriname, mais tout particulièrement en milieu rural et dans l'intérieur du pays, des investissements considérables ont été effectués dans les infrastructures.

70. En octobre 2012, soucieux d'accroître le taux de scolarisation, le Suriname a instauré la gratuité universelle de l'enseignement primaire, et un nouveau projet de loi sur l'éducation est en cours d'élaboration. Le Ministère de l'éducation collabore également avec le secteur privé pour réformer la formation professionnelle, en particulier celle des enfants handicapés. Il est aussi prévu d'accroître le nombre des écoles spécialisées, et les établissements scolaires existants seront rendus plus accessibles aux personnes handicapées.

71. Par l'intermédiaire de sa Fondation pour des projets de formation en faveur des jeunes handicapés, le Ministère des affaires sociales et du logement offre une formation professionnelle aux personnes handicapées âgées de 14 à 24 ans, qui ont ainsi la possibilité de travailler pour acquérir un certain niveau de bien-être. La fondation s'emploie à réaliser l'objectif qui est fixé dans le Plan de développement pour la période 2012-2016, à savoir « créer des conditions propres à favoriser le bien-être des personnes handicapées ». Elle permet d'acquérir une formation professionnelle dans les domaines suivants : le travail mécanique du bois ; l'artisanat textile ; la construction ; la charpenterie ; la métallurgie ; et l'horticulture. Un cours dédié aux TIC a débuté en octobre 2015.

72. Le 25 septembre 2015, l'Assemblée nationale a approuvé l'adhésion du Suriname à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En prévision de cela, les autorités avaient mis en œuvre la Politique en faveur des personnes handicapées (2005-2010), au titre de laquelle elles se sont attaquées à un certain nombre de questions dans les domaines du droit et de la législation, de l'éducation et de la formation, du sport et des loisirs et du transport. À cet égard, il est à signaler ce qui suit :

- Les normes minimales relatives aux prestations et services aux personnes handicapées et aux structures qui les accueillent ont été définies et adoptées d'après la loi sur la protection de remplacement (*S.B. 2014 n° 7*), qui s'applique aux établissements agréés qui proposent une telle prise en charge ;

- La Commission de supervision des établissements pour enfants s'est intéressée aux structures pour personnes handicapées ;
- Un projet de loi relatif aux personnes handicapées (*VMB*), qui règle notamment la question de la sécurité socioéconomique de ce groupe de population, est en cours d'élaboration ;
- La Fondation pour des projets de formation en faveur des jeunes handicapés a pour mandat d'enseigner des compétences aux 14-20 ans qui ont des difficultés d'apprentissage pour leur permettre de participer activement au marché du travail surinamais. Elle dispense une formation professionnelle dans les domaines du travail mécanique du bois, de l'artisanat textile, de la construction et de la menuiserie, de la métallurgie et de l'horticulture ;
- Un plan pédagogique a été élaboré pour la période 2008-2011 en vue d'aider les enseignants du primaire à s'occuper des personnes handicapées, en particulier des enfants ;
- Le service chargé des personnes handicapées (*Dienst Gehandicapten Zorg*) a effectué, en collaboration avec la Commission chargée de la politique relative aux personnes handicapées, une enquête de satisfaction auprès des clients des services de transport à l'usage des personnes ayant besoin d'une prise en charge spéciale et a recensé les prestations et les besoins en ce qui concerne ce type de transport. Les données recueillies sont en cours d'analyse ;
- Le service chargé des personnes handicapées a également réalisé, avec le concours de la Commission chargée de la politique relative aux personnes handicapées, une étude sur la situation en matière de personnel au sein des établissements spécialisés, en particulier ceux accueillant des personnes handicapées.

73. Le Gouvernement a aussi mené, au cours de la période 2010-2015, un certain nombre de campagnes dans les médias et autres programmes de sensibilisation, dont les résultats seront évalués en 2016.

F. Santé

74. Une loi sur le régime national d'assurance maladie de base (*S.B. 2014 n° 114*) a été adoptée en 2014. Le Parlement a également adopté des dispositions législatives concernant les soins de base, qui sont entrées en vigueur le 9 octobre 2014. Tous les enfants bénéficient de la gratuité de ces soins de la naissance à l'âge de 16 ans.

75. En 2012, sous la houlette du Ministère de la santé et du Centre psychiatrique du Suriname et en collaboration avec l'Organisation panaméricaine de la santé/Organisation mondiale de la Santé (OPS/OMS) et d'autres partenaires, le Gouvernement a formulé le Plan national pour la santé mentale (2012-2016), qui était assorti d'un plan d'action pour la période 2012-2014. Par la suite, les autorités ont défini un Plan d'orientation pour la santé mentale (2015-2017), qui est axé sur l'amélioration de l'efficacité de la gestion dans le domaine de la santé mentale et qui consiste principalement à élaborer et, au besoin, à modifier des dispositions législatives dans ce domaine.

76. L'élaboration du Plan pour la santé mentale a commencé en 2009, après l'adoption de l'Instrument d'évaluation des systèmes de santé mentale de l'OMS (IESM-OMS). Les consultations nationales ont été engagées la même année et ont débuté par un atelier auquel ont participé un grand nombre de parties prenantes, qui représentaient les entités suivantes : le Ministère de la santé ; le Ministère des affaires sociales ; le Ministère de la justice et de la police ; le Ministère de la défense ; les hôpitaux généraux ; les établissements de soins de

santé primaires ; le Bureau des sans-abri ; et différentes ONG à vocation religieuse ou laïque s'intéressant aux questions liées à la toxicomanie. Cet atelier visait à définir des éléments en vue de la formulation d'un plan d'action, ainsi qu'à cerner les lacunes et les priorités pour ce qui était de la mise en œuvre d'une approche intégrée de la santé mentale.

77. La législation et les droits de l'homme, la répartition et la formation des ressources humaines, l'amélioration de la qualité des services psychiatriques, la collaboration intersectorielle, l'acquisition et la distribution des médicaments psychotropes, la promotion, la prévention, le traitement et la réadaptation ainsi que le financement sont quelques-unes des questions pertinentes relevées par les participants à l'atelier.

78. Il a été insisté sur trois domaines prioritaires stratégiques, auxquels sont associés des activités essentielles, comme constituant les principaux axes du processus de réforme :

- La décentralisation de la prise en charge psychiatrique ;
- L'intégration des soins de santé mentale dans les soins de santé primaires ; et
- Le renforcement du système d'information sur la santé mentale.

79. Du fait de l'absence de coordination centrale, le Plan pour la santé mentale n'a pas pu être mis en œuvre selon le calendrier prévu. Le Ministère de la santé a nommé un coordonnateur national pour la santé mentale en 2014, puis les services et prestataires de services en matière de santé mentale ont été recensés et le Plan national pour la santé mentale 2012-2016 a été mis en conformité avec le Plan d'action pour la santé mentale 2013-2020 de l'OMS et la Stratégie régionale pour la santé mentale 2015-2020 de l'OPS. Une conférence des parties prenantes s'est tenue pour débattre de ce plan ajusté, qui est inspiré du précédent et, donc, ne le remplace pas mais le complète.

80. Concernant le droit des détenus à un traitement médical, en cas de suspicion de VIH, l'examen médical s'effectue après consultation du médecin de la prison. Pour ce qui est de la tuberculose, un programme de dépistage annuel est en place et couvre l'ensemble des détenus. Ceux qui sont soupçonnés d'être infectés sont séparés des autres et transférés dans un autre lieu de détention ou une structure médicale pour y être soignés. Les agents pénitentiaires ne sont pas formés pour s'occuper des détenus atteints de maladie mentale et bénéficient pour ceux-ci de l'aide de professionnels de la psychiatrie.

81. Le Ministère de la santé a élaboré bon nombre de politiques et de plans d'action visant à améliorer l'accès des femmes à la santé et conçus selon une approche fondée sur les droits de l'homme et soucieuse de l'égalité entre les sexes. Parmi ces politiques et plans d'action, on peut notamment citer : les plans stratégiques nationaux de lutte contre le VIH 2004-2008 et 2009-2013 ; le plan pour 2014-2020 (en préparation) ; le Plan stratégique national pour la restructuration et le renforcement des soins de santé primaires (2014-2018) ; le Plan d'action en faveur d'une maternité sans risques et de la santé des nouveau-nés, qui est fondé sur l'évaluation pour 2014 des besoins en matière de maternité sans risques ; et la Politique nationale du Suriname pour la santé sexuelle et procréative et les droits y relatifs (2013-2017).

82. Même si l'évaluation des résultats du Plan stratégique national de lutte contre le VIH pour la période 2009-2013 a montré que des progrès avaient été faits, notamment dans le domaine de la pérennisation du financement (les traitements antirétroviraux sont entièrement pris en charge par l'État), certains problèmes sont encore à régler. Le principal défi consiste à faire mieux connaître la question du VIH à la population et à faire adopter un comportement responsable, en particulier aux groupes de population identifiés comme étant vulnérables, tels que les jeunes, les hommes qui ont des relations sexuelles avec d'autres hommes et les travailleurs du sexe. Afin de favoriser la santé, les efforts déployés viseront en premier lieu à changer les comportements et à intégrer la question du VIH dans la communication pour enrayer l'augmentation inquiétante du nombre de cas de maladies chroniques.

83. Un troisième plan stratégique national de lutte contre le VIH, couvrant la période 2014-2020, est en cours d'élaboration, comme l'indique le rapport 2015 sur l'état d'avancement de la riposte du Suriname au VIH/sida, que le Ministère de la santé a communiqué au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA). Ce plan est conforme aux stratégies qui sont mises en œuvre dans les domaines du développement national et de la santé, ainsi qu'aux recommandations qui ont été formulées aux niveaux régional et international. Il est axé sur la réalisation de l'accès universel, les domaines prioritaires étant notamment la prévention, le traitement et les soins. Le Plan stratégique national de lutte contre le VIH tient également compte de questions transversales telles que la coordination et la coopération multisectorielles, l'intégration, le renforcement des capacités, l'information stratégique et les droits de l'homme ainsi que l'égalité.

84. Toutes les femmes enceintes bénéficient de soins prénataux, sous une forme ou une autre, et 90 % des naissances ont lieu au sein d'une structure de santé et sont assistées par du personnel de santé qualifié. Le Suriname reste toutefois préoccupé par le taux élevé de mortalité maternelle qu'il enregistre. Il prévoit de renforcer les capacités nationales en ce qui concerne les soins obstétriques d'urgence ainsi que le système d'enregistrement, et notamment les enquêtes sur les cas de mortalité maternelle, et ce, afin de maintenir le taux de mortalité à un niveau aussi bas que possible. En 2010, le Suriname a effectué une évaluation des besoins dans le domaine de la maternité sans risques. Le plan d'action qui est mis en œuvre en faveur de celle-ci comprend aussi des mesures en matière de mortalité infantile.

G. Milieu carcéral

85. Le traitement qui est réservé aux détenus est conforme aux règles des Nations Unies concernant le traitement des détenus. Comme le prévoient les dispositions de l'article 80 de la loi pénitentiaire, les détenus peuvent signaler tout mauvais traitement aux agents pénitentiaires, aux travailleurs sociaux ou à la direction de la prison. Toute plainte fait l'objet d'une enquête.

86. En ce qui concerne la question de l'amélioration des conditions de détention, il y a lieu d'indiquer ce qui suit : les locaux des prisons sont nettoyés tous les jours ; les détenus doivent être propres ; ils reçoivent des vêtements et un coiffeur est à leur disposition ; les aliments qui leur sont proposés sont variés ; les détenus sont répartis en fonction de la gravité de l'infraction commise ; ils ont la possibilité de travailler et de toucher un revenu.

87. Les détenus bénéficient également de ce qui suit :

- Télévision ;
- Installations sanitaires ;
- Nettoyage régulier et pulvérisation de produits insecticides contre les moustiques et les puces ;
- Éclairage et approvisionnement en eau optimaux ;
- Nettoyage quotidien des locaux ;
- Eau potable ;
- Cuisines propres régulièrement inspectées.

88. Le *Centrale Penitentiaire Inrichting* (CPI) accueille actuellement 350 détenus, pour une capacité maximale de 400 places. Les femmes et les mineurs sont détenus séparément, et leur nombre est inférieur au maximum prévu. Le *Penitentiaire Inrichting Duisburglaan*

(PID) offre une capacité maximale de 228 places, qui n'est actuellement pas atteinte. Au *Penitenciarie Inrichting Hazard* (PIH) et à la maison d'arrêt, le nombre de détenus est aussi inférieur à la capacité maximale d'accueil, qui est respectivement de 100 et de 350 places. Comme l'attestent les registres officiels des différentes prisons, il n'y a pas de situation de surpopulation carcérale.

89. Les détenus ont droit à trois repas quotidiens :

- Un petit-déjeuner (à 6 heures) ;
- Un déjeuner (à midi) ; et
- Un dîner.

90. Les repas sont préparés par des détenus sous la supervision d'un agent pénitentiaire, et les produits utilisés font l'objet de contrôles de qualité. Conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi pénitentiaire, les détenus atteints d'une affection quelconque doivent pouvoir bénéficier d'un régime alimentaire adapté sur avis médical. Les proches et les autres personnes qui viennent rendre visite aux détenus sont autorisés à leur apporter à manger et à boire (boissons non alcoolisées uniquement), et ces derniers ont la possibilité d'acheter de la nourriture, notamment des biscuits, et des boissons sans alcool au réfectoire.

91. Les détenues sont prises en charge et gardées par des agents pénitentiaires de sexe féminin, y compris lorsqu'elles sont malades. Les établissements pour femmes sont interdits d'accès aux agents pénitentiaires de sexe masculin. Il est prévu de former le personnel pénitentiaire selon les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes.

H. Institution nationale des droits de l'homme

92. La création d'une institution nationale des droits de l'homme est prévue par le décret d'État qui définit le mandat des différents ministères [décret de 1991 tel que modifié le 27 mars 2015, art. 1^{er}, sect. B o)]. Le décret d'application, qui règle les questions du fonctionnement et de la composition de cette institution, est en cours d'élaboration. Il tiendra compte des Principes de Paris et devrait se concrétiser très prochainement.

I. Peine de mort

93. La peine de mort a été abolie dans le Code pénal. Bien qu'elle existe encore dans le Code pénal militaire, les dispositions correspondantes ne sont plus appliquées et seront abrogées sous peu.

J. Handicap

94. Le 25 septembre 2015, l'Assemblée nationale a approuvé l'adhésion du Suriname à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

95. Ainsi que l'indique le décret présidentiel correspondant (*P.B. n° 86/2015*), l'Assemblée nationale a approuvé la Convention tacitement conformément au paragraphe 1 de l'article 104 de la Constitution. L'étape suivante consiste à déposer l'instrument de ratification auprès du dépositaire (ONU).

K. Document de base commun

96. Le document de base commun a été élaboré et communiqué au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en juillet 2014. Il est à la disposition des organes créés en vertu des instruments auxquels le Suriname est partie.

L. Arrêt relatif à l'affaire Moiwana

97. L'arrêt relatif à l'affaire Moiwana a été appliqué presque totalement. Les procès des auteurs tout comme la procédure de délimitation des terres des N'djuka sont encore en cours. Comme l'a indiqué le Suriname dans des rapports présentés aux niveaux national et international, la délimitation des terres sera effectuée parallèlement à l'application de l'arrêt relatif à l'affaire des peuples Samaaka. Le Gouvernement a invité à plusieurs reprises les témoins éventuels à déposer, mais nul ne s'est présenté à ce jour.

M. Réduction de la pauvreté

98. La politique menée vise à mettre en place un système national de sécurité sociale qui soit pérenne et offre une couverture à l'ensemble de la population. Le Gouvernement prend les mesures qui s'imposent pour réduire la pauvreté et favoriser la création de richesse et met également tout en œuvre pour éliminer les inégalités au bénéfice de tous les Surinamais. Les lois ci-après ont été adoptées et mises en œuvre en vue de réduire la pauvreté et d'établir un système de sécurité sociale durable.

Loi du 9 septembre 2014 relative au salaire minimum (S.B. 2014 n° 112)

99. Le Gouvernement a instauré des salaires minima et garantit ainsi un salaire horaire minimum à toutes les personnes qui travaillent ou fournissent un service.

Loi du 9 septembre 2014 relative au régime général de retraite (S.B. 2014 n° 113)

100. Le régime de retraite est fondé sur les dispositions de la loi relative au régime général de retraite et fait appel à des caisses de retraite et à des dispositifs d'assurance retraite auxquels l'adhésion est obligatoire ou facultative. Le Gouvernement a également mis en place un système général de prévoyance vieillesse (AOV).

Loi du 9 septembre 2014 relative à l'assurance maladie de base (S.B. 2014 n° 114)

101. Le Gouvernement a choisi d'œuvrer avec les partenaires sociaux pour rapprocher les syndicats et les employeurs du secteur privé.

102. L'organisation *Medische Zending Suriname* fournit des services de soins de santé de base à la population de l'intérieur du pays en suivant les principes relatifs aux soins de santé primaires. Un programme a aussi été lancé récemment en vue de sensibiliser les populations autochtones et tribales à la prévention du VIH. Des supports d'information sont en cours d'élaboration dans trois langues autochtones.

Système général de prévoyance vieillesse (AOV)

103. Tout Surinamais ayant atteint l'âge de 60 ans peut bénéficier du système général de prévoyance vieillesse. Les personnes de nationalité étrangère le peuvent également à la condition d'avoir résidé au Suriname pendant une période ininterrompue de dix ans et d'avoir cotisé durant les années correspondantes.

Législation relative aux accidents

104. Compte tenu de la diminution de la valeur réelle et de l'augmentation des frais médicaux et funéraires ainsi que les frais de crémation, il a été nécessaire de modifier la législation relative aux accidents (*G.B. 1947 n° 145* telle que modifiée par *S.B. 2001 n° 66*).

Prestations d'invalidité

Les personnes handicapées bénéficient des prestations suivantes :

- Une allocation de 325 dollars surinamais (80 dollars É.-U.) ;
- Des dispositifs spéciaux, tels que des fauteuils roulants, fournis par le Ministère des affaires sociales ;
- Des institutions subventionnées ; et
- Une scolarisation et une formation assurées par la Fondation pour les projets en faveur des jeunes handicapés du Ministère des affaires sociales et du logement.

105. En collaboration avec l'IDB, le Suriname s'apprête à lancer le programme de prestations en espèces sous conditions, par lequel les pouvoirs publics accorderont une aide financière aux familles qui rempliront un certain nombre de conditions. Ce projet n'est pas encore mis en œuvre en raison de contraintes administratives.

Plan pour le logement

106. La Constitution de la République du Suriname prescrit l'adoption d'une politique en matière de logement. Le plan pour le logement (2012-2017) vise à offrir un nombre suffisant de logements à loyer abordable dans un certain délai.
